



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Etourvy, Villiers-le-Bois et Balnot-la-Grange (10)
porté par la société Contis 25**

n° réception portail : 009770/A P

Nom du pétitionnaire	Société Contis 25
Communes	Etourvy, Villiers-le-Bois et Balnot-la-Grange
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	08/12/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Etourvy, Villiers-le-Bois et Balnot-la-Grange (10) porté par la société Contis 25, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 08/12/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de l'Aube ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société Contis 25, filiale de Green Lighthouse développement (GLHD), sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un ensemble de 14 îlots d'une superficie totale de 107 ha de terres agricoles sur le territoire des communes de Etourvy, Villiers-le-Bois et Balnot-la-Grange (10). Ce projet d'une puissance de 65 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 87,5 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 16 500 foyers³. Le périmètre global du site (enveloppe de l'ensemble des opérations) est de l'ordre de 400 ha.

Le projet porte sur la construction de panneaux fixes et de panneaux mobiles (trackers), permettant ainsi les pratiques agricoles suivantes :

- élevage ovin (3 ha) ;
- trufficulture (environ 15 ha) ;
- grandes cultures en assolement alternant blé, orge, légumineuses, colza, ...

Compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, l'Ae rend un avis ciblé sur l'enjeu principal du projet, le mitage du paysage par l'insertion de 14 opérations photovoltaïques à faible distance les unes des autres.



Figure 1: Localisation des îlots de panneaux (en bleu)

Tout d'abord l'Ae salue l'approche retenue par le porteur de projet de présenter une étude d'impact pour l'ensemble des opérations projetées afin que les incidences puissent être appréhendées globalement.

Toutefois, les impacts cumulés du projet avec d'autres projets d'énergies renouvelables et en particulier d'autres centrales photovoltaïques ne sont pas appréhendés, ce qui ne permet pas une

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

appréhension globale du paysage et des incidences du développement photovoltaïque dans le Sud Barrois.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une étude des impacts cumulés avec les autres projets à minima d'énergies renouvelables dans le Sud Barrois.

S'agissant du paysage, l'Ae relève que :

- le parti pris des photomontages tend à montrer une absence de visibilité ou une visibilité très faible de chaque opération ;
- la visibilité du projet depuis les zones cœur et engagement du Bien *Unesco* « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » n'est que très partiellement présentée dans le dossier ;
- d'une manière générale, les opérations sont majoritairement représentées sur les illustrations en « parcelles concernées » et non avec insertion des panneaux photovoltaïques.

Une meilleure approche de visibilité depuis ce Bien *Unesco* aurait permis de justifier les mesures de réduction retenues par le pétitionnaire :

- plantations de haies ou de bosquets ;
- choix des matériaux et des couleurs pour les postes de livraison ;
- implantation des équipements annexes (postes, citernes) au sein des opérations.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit des panneaux d'information du public : les illustrations fournies font état de structures importantes, elles-mêmes à l'origine d'impact sur le paysage sans que celui-ci ne soit analysé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

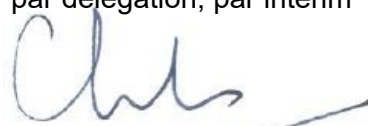
- ***compléter son dossier par des photomontages présentant la visibilité depuis les zones du Bien Unesco ;***
- ***justifier, d'un point de vue environnemental, les choix des mesures relatives au paysage, en particulier de réduction, pour chaque opération et en tenant compte des impacts spécifiques de cette opération ;***
- ***proposer des structures « panneaux d'information » limitant l'impact sur le paysage.***

Enfin, l'étude d'impact est présentée par éléments de 40 pages indépendamment des chapitres. Ce découpage nuit à la bonne information du public, en particulier pour la consultation par voie numérique, le sommaire du dossier ne proposant pas de lien vers les parties.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en vue de la consultation du public, de fournir une étude d'impact sous forme d'un seul volume ou, en cas de besoin, de procéder à un découpage pertinent au regard du plan de l'étude et d'ajuster la dénomination des documents.

METZ, le 6 février 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE